



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conjoints survivants

Question écrite n° 91785

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations des conjoints survivants, relayées par l'Association des conjoints survivants de la Mayenne. En effet, si l'association se réjouit des améliorations apportées par la réforme des retraites, ses représentants tiennent à souligner les points qui soulèvent des interrogations. En premier lieu, aucun minimum de réversion n'est prévu lorsque le conjoint est décédé jeune et par conséquent a cotisé moins de soixante trimestres. Ensuite, la loi prévoit un abattement de 30 % sur les revenus professionnels des plus de cinquante-cinq ans, or la réversion est attribuée à cinquante-deux ans et sera progressivement abaissée dans les années à venir. L'ACSM 53 s'interroge sur les discriminations qui en résultent. S'agissant du forfait pour enfant à charge, il se trouve minoré au prorata du montant de la réversion. L'ACSM 53 se demande si un forfait attribué pour compenser la charge d'un enfant doit être lié au calcul de la réversion car cela crée des injustices. Enfin, l'ACSM s'inquiète de l'avenir des réversions car la loi a prévu une période probatoire qui s'achève au 30 juin 2006. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux légitimes attentes des conjoints survivants.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, dans son article 31, le dispositif permettant l'accès des veuves et des veufs à une pension de réversion pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2004. Ces dispositions s'appliquent au régime général et aux régimes alignés, et sont transposées aux professions libérales et aux exploitants agricoles par les articles 91 et 102 de la loi. S'agissant des cas où l'assuré, décédé précocement, n'a cotisé qu'un faible nombre d'années, il convient de souligner que des mesures existent qui portent la pension de réversion à un montant sensiblement supérieur à ce qu'il serait s'il était déterminé sur la base des droits effectivement acquis par l'assuré décédé : d'une part, il n'est pas tenu compte des années d'assurance manquantes pour fixer le taux de la pension de l'assuré décédé : c'est donc sur une pension au taux plein, soit exempte de décote, que la pension de réversion est calculée ; pour les cas où seulement quelques années d'assurance avaient été validées, et où la décote aurait donc été maximale, cela aboutit à multiplier son montant par deux ; d'autre part, la pension de réversion ne peut descendre en deçà d'un minimum égal à autant de fois 50,80 euros que le défunt avait de trimestres d'assurance, dans la limite de 3 048,20 euros par an (soit 254 euros pour une durée d'assurance d'au moins 60 trimestres) ; cette mesure, couplée à l'absence de décote, conduit le régime général à verser une prestation qui peut être près de cinq fois plus élevée que ce qu'elle aurait été s'il avait été tenu compte du seul effort contributif de l'assuré décédé. En outre, les veuves et des veufs ayant charge d'enfants bénéficient d'une majoration de leur pension de réversion de 86,21 euros par mois (valeur au 1er janvier 2006), par enfant à charge, sous réserve de certaines conditions. Plus généralement, la politique du Gouvernement vise à favoriser, par des mesures d'accompagnement concrètes pour les jeunes conjoints survivants, le maintien et le retour dans l'emploi, plutôt que la création de prestations d'assistance. Ainsi la politique volontariste de création de places de gardes d'enfants (35 000 places créées), la priorité d'attribution de ces places pour la femme seule ayant charge de famille, permettront aux conjoints survivants de bénéficier de revenus d'activité et d'acquérir, à titre personnel, des droits à retraite.

Parallèlement à cette politique généreuse à l'égard des conjoints survivants, le choix de développer massivement et structurellement l'emploi des femmes permet à la France de disposer d'un des meilleurs taux d'activité des femmes parmi les pays développés. Ainsi, aujourd'hui, les nouvelles générations de femmes retraitées disposent d'une retraite personnelle dont le montant a progressé de près de 50 % en dix ans. Concernant l'échéance du 30 juin 2006, celle-ci concerne la mise en place d'une demande unique de réversion auprès d'une caisse de retraite et l'harmonisation des modalités de calcul de la pension de réversion selon que le défunt était mono ou polypensionné.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91785

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3837

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9426